

Objet : Transport à destination et en provenance des lieux d'une activité parascolaire tenue ailleurs qu'à l'école

En vigueur : Le 27 février 2009

Révisée :

1.0 OBJET

La présente politique établit les exigences pour le transport à destination et en provenance des lieux d'une activité parascolaire.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique aux districts scolaires, au personnel scolaire et aux bénévoles qui transportent ou organisent le transport d'un ou de plusieurs élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité parascolaire tenue ailleurs qu'à l'école.

Les parents ou tuteurs qui décident de transporter ou d'organiser le transport de leurs propres enfants sont exclus de la présente politique.

3.0 DÉFINITIONS

Activité parascolaire se dit une activité étudiante facultative appuyée par l'école, organisée par des personnes qui peuvent être ou ne pas être employées par l'école, qui peut contribuer ou non à l'atteinte des objectifs du programme d'études, et qui est normalement réalisée en dehors des jours de classe. Ces activités n'incluent pas, de façon générale, tous les élèves d'une classe.

Autobus, au sens du [Règlement sur le transport scolaire](#), désigne un véhicule à moteur conçu pour transporter dix passagers ou plus et servant au transport des personnes. Dans cette politique, cette définition exclut les fourgonnettes conçues pour le transport de 15 passagers.

Autobus scolaire, au sens du [Règlement sur le transport scolaire](#), désigne un véhicule scolaire qui est un autobus, est peint de la couleur jaune des autobus scolaires nationaux et est muni d'un système avertisseur.

Organisateur (trice) de l'activité désigne la personne chargée de prendre les dispositions organisationnelles concernant la participation d'un ou de plusieurs élèves d'une école à une activité parascolaire qui se tient ailleurs qu'à l'école.

Pneu d'hiver désigne, dans le cas des véhicules de 9 passagers ou moins, les véhicules utilitaires sport et les camions légers, un pneu qui respecte les exigences établies par Transport Canada, et qui est identifié par un pictogramme portant les marques d'un sommet de montagne

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

et d'un flocon de neige sur le rebord. En ce qui concerne les autobus, **pneu d'hiver** désigne une combinaison de pneus qui sont spécifiquement conçus pour la conduite en hiver (par exemple, des pneus à nervures en avant et des pneus à traction à l'arrière).

Véhicule privé s'entend d'un véhicule à moteur dont la province n'est pas propriétaire ou locataire et qui n'est pas exploité en vertu d'un contrat de transport au sens du [Règlement sur le transport scolaire](#).

Véhicule scolaire, au sens du [Règlement sur le transport scolaire](#), désigne un véhicule à moteur utilisé par un district scolaire ou en vertu d'un contrat de transport pour le transport d'élèves du système d'écoles publiques et exclut les véhicules à moteur d'un système de transport en commun.

Véhicule servant aux activités parascolaires s'entend d'un véhicule à moteur acquis par ou au nom d'une école ou d'un conseil des élèves et immatriculé au nom de la province dans le but de transporter des élèves à destination et en provenance des lieux d'activités parascolaires tenues ailleurs qu'à l'école. Un véhicule servant aux activités parascolaires n'est pas un véhicule scolaire au sens du [Règlement sur le transport scolaire](#).

4.0 AUTORISATION LÉGALE

6 Le Ministre

a) doit établir des objectifs et des normes en matière d'éducation et en matière de prestation de services applicables à la prestation de l'instruction publique dans chacun des secteurs d'éducation établis au paragraphe 4(1),

[...]

b.2) peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique [...]

5.0 BUTS / PRINCIPES

5.1 Le ministère de l'Éducation tient à s'assurer que les élèves soient transportés à destination et en provenance des activités parascolaires de la façon la plus sécuritaire possible.

6.0 EXIGENCES / NORMES

Responsabilités de la direction générale

6.1 La direction générale, ou la personne qu'elle a désignée, est responsable de la mise en œuvre et le suivi de cette politique.

- 6.2** Lorsque les conditions météorologiques ou routières rendent la conduite dangereuse, la direction générale ou la personne désignée peut annuler la participation et le transport des élèves à toute activité parascolaire.
- 6.3** La direction générale ou la personne désignée peut annuler la participation des élèves à une activité parascolaire si la coordination du transport ne respecte pas les exigences de cette politique.

Activités parascolaires

- 6.4** Lorsqu'on organise une activité parascolaire qui nécessite le transport des élèves par un véhicule motorisé, la direction de l'école ou l'organisateur de l'activité :
- a)** doit utiliser les véhicules définis à l'article 3.0; et
 - b)** ne doit pas autoriser le transport des élèves entre minuit et six heures, sauf sous l'approbation de la direction générale.
- 6.5** La direction de l'école ou l'organisateur de l'activité doit, avant chaque déplacement, s'assurer :
- a)** que l'administration de l'école et le conducteur conservent dans un endroit facilement accessible le nom du conducteur (ou des conducteurs) et de tous les passagers;
 - b)** de consulter les conditions météorologiques et routières au besoin et suivre le protocole de prise de décision établi par le district scolaire;
 - c)** que les conducteurs ont le numéro de téléphone d'au moins une personne-ressource qui sera disponible pour fournir une aide pendant la durée de l'activité;
 - d)** qu'une surveillance appropriée des élèves transportés soit assurée par des adultes;
 - e)** que des mesures appropriées soient prises (compte tenu de l'âge des élèves, de la nature de l'activité et du lieu où les élèves doivent se rendre) pour s'assurer que les parents connaissent et acceptent les dispositions prises pour le transport.
- 6.6** Les groupes se déplaçant à l'extérieur de la communauté locale géographique doivent être prêts à rester pendant la nuit si les conditions météorologiques, l'état des routes ou tout autre imprévu ne permettent pas de voyager.
- 6.7** Lorsque les élèves sont transportés par un autobus, la direction de l'école ou l'organisateur de l'activité doit s'assurer que :

- a) le véhicule et le conducteur répondent aux normes établis par la présente politique;
- b) toutes les conditions et les restrictions établies en application de la [Loi sur les véhicules à moteur](#) concernant la conduite des véhicules utilitaires sont suivies. Ces règles s'appliquent aux heures de services des conducteurs, aux carnets de bord et aux permis de déplacement en dehors de la province (voir [annexe A](#) pour une description des exigences et des restrictions).

Les normes pour les véhicules

6.8 Un autobus doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) être équipé d'un extincteur et d'une trousse de premiers soins;
- b) être muni de pneus désignés pour la conduite en hiver du 1^{er} novembre au 30 avril;
- c) être soumis à une inspection à tous les 6 mois;
- d) être couvert par une assurance de responsabilité civile et une assurance individuelle pour un montant d'au moins 5 millions de dollars.

6.9 Un véhicule conçu pour transporter neuf passagers ou moins doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) être muni de pneus d'hiver du 1^{er} novembre au 30 avril;
- b) être couvert par une assurance de responsabilité civile et une assurance individuelle pour un montant d'au moins 1 millions de dollars.

6.10 Les véhicules servant aux activités parascolaires doivent être acquis et entretenus et inspectés semi-annuellement conformément à la [Politique 512 – Véhicules servant aux activités parascolaires](#).

6.11 Aucun véhicule ne peut être utilisé pour tirer une remorque pendant qu'il transporte des élèves.

6.12 Les fourgonnettes conçues pour 15 passagers ne peuvent être utilisées pour le transport des élèves.

Les exigences pour les conducteurs

6.13 Lorsque le transport est organisé par l'école, le conducteur doit respecter les exigences suivantes :

- a) être âgé d'au moins 21 ans et ne doit pas être un élève inscrit à une école publique;
- b) être titulaire d'un permis de conduire d'une classe correspondant au type de véhicule conduit (voir [annexe C](#));
- c) avoir complété un programme de formation sanctionné par le ministère de l'Éducation s'il conduit un autobus ou un véhicule servant aux activités parascolaires. Les transporteurs professionnels d'autobus nolisés sont exempts;
- d) avoir effectué une inspection du véhicule avant le départ du voyage s'il s'agit d'un autobus, d'un véhicule servant aux activités parascolaires ou d'un véhicule loué au nom de l'école (voir [annexe B](#));
- e) s'assurer que l'équipement transporté (équipement sportif, instruments de musique, valises) soit rangé de façon sécuritaire à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule utilisé pour le transport des élèves. Les sorties de secours doivent être dégagées de tous obstacles et le véhicule ne doit pas être surchargé;
- f) consulter les conditions météorologiques et routières et suivre le protocole de prise de décision établi par le district scolaire;
- g) s'assurer qu'aucune boisson alcoolique n'est présente dans le véhicule (voir [Politique 703 – Le milieu propice à l'apprentissage](#));
- h) interdire l'utilisation du tabac en tout temps dans le véhicule (voir [Politique 702 – Écoles sans tabagisme](#));
- i) ne jamais être sous l'influence de drogues ou de médicaments pouvant affaiblir la capacité de conduire ni être sous l'influence d'un niveau quelconque d'alcool;
- j) connaître la [Politique 510 – Procédures en cas d'accident impliquant un véhicule scolaire](#) et toute autre politique du district scolaire, et observer en tout temps les règles établies sous la [Loi sur les véhicules à moteur](#) (ceinture de sécurité, vitesse, etc.);
- k) communiquer avec la personne identifiée à l'alinéa 6.6(c) en cas d'urgence tel que lors d'une panne du véhicule ou d'un accident.

Indemnisation

- 6.14 La [Politique 214 – Indemnisation des employés, des membres des conseils d'éducation de district, des membres des comités parentaux d'appui à l'école, des bénévoles et des stagiaires](#) ainsi que la politique [AD-3108 – Couverture du risque de responsabilité personnelle](#) du Manuel d'administration provincial s'appliquent aux employés, aux

membres des conseils d'éducation de district et des comités parentaux d'appui à l'école, aux bénévoles et stagiaires, pourvu que la personne:

- ait été autorisée à l'avance à donner les services;
- ait donné les services selon les directives; et
- ait agi de bonne foi.

Déplacements hors-province

- 6.15** S'il est prévu que des élèves seront transportés à une activité qui a lieu à l'extérieur de la province, les organisateurs doivent s'assurer que toutes les exigences en matière d'assurance et d'immatriculation du véhicule sont remplies.
- 6.16** S'il s'agit d'un déplacement à l'extérieur du Canada, les organisateurs doivent avoir à portée de la main les coordonnées des personnes ressources de l'ambassade canadienne ou du consulat.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

- 7.1** Lorsque les élèves sont transportés dans un autobus, il est recommandé que l'organisateur de l'activité s'assure que le conducteur ou au moins un des passagers du véhicule a suivi une formation en secourisme.
- 7.2** Il est recommandé que le conducteur ou au moins un des passagers du véhicule ait un téléphone cellulaire.
- 7.3** Les conducteurs bénévoles qui utilisent leurs propres véhicules pour transporter les élèves à des activités parascolaires peuvent suivre la formation sanctionnée par le ministère de l'Éducation.

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Les conseils d'éducation de district peuvent adopter des politiques en conformité avec les paramètres de la présente politique et de la [Loi sur l'éducation](#).

9.0 RÉFÉRENCES

Loi et règlements applicables

[Loi sur l'éducation](#) Article 53 – Transport et logement des élèves
[Règlement sur le transport scolaire](#) (2001-51) établi en vertu de la [Loi sur l'éducation](#)
[Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire](#) (2007-39)
établi en vertu de la [Loi sur les véhicules à moteur](#)
[Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire](#) (Canada)

Politique connexe du Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Politique du Manuel d'administration du Nouveau-Brunswick [AD-3108](#) – Couverture du risque de responsabilité personnelle

Politiques et ligne directrice connexes du ministère de l'Éducation

[Politique 132](#) – Contribution de ressources par les parents

[Politique 214](#) – Indemnisation des employés, des membres des Conseils d'éducation de district, des membres des Comités parentaux d'appui à l'école, des bénévoles et des stagiaires

[Politique 510](#) – Procédure en cas d'accident impliquant un véhicule scolaire

[Politique 701](#) – Politique pour la protection des élèves

[Politique 702](#) – Écoles sans tabagisme

[Politique 703](#) – Le milieu propice à l'apprentissage

[Politique 512](#) – Véhicules servant aux activités scolaires

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Direction des installations éducatives et du transport scolaire 506 453-2242

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE